



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

**COMMUNE DE MILLAU**  
**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mars 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....35  
Présents.....32  
Votants.....34

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**Madame COMPAN**

**Délibération numéro :**  
**2021/073**

**MOTION Métiers du social  
et du médico-social pour  
une égalité salariale public-  
privé**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu  
de cette délibération a été affiché à la porte  
de la Mairie le : jeudi 25 mars 2021, que la  
convocation du conseil avait été établie le  
jeudi 11 mars 2021

La Maire

**ETAIENT PRESENTS :** Emmanuelle GAZEL, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE, Thierry SOLIER

**ETAIENT EXCUSES :** Thierry PEREZ-LAFONT, Didier DAURES, Philippe RAMONDENC

**PROCURATIONS :** Thierry PEREZ-LAFONT pouvoir à Emmanuelle GAZEL, Didier DAURES pouvoir à Martine MANANET

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

Le Ségur de la Santé a exclu de nombreux professionnels des métiers du social et du médico-social.

C'est pourquoi nous attendons de la part de notre gouvernement la modification du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 afin que tous les exclus du Ségur de la santé bénéficient des mêmes acquis obtenus par les agents bénéficiant du Ségur.

Nous souhaitons une revalorisation salariale de 183 € net pour tous les salariés de la santé exclus du Ségur : les aides à domicile, les salariés des centres de soins Infirmiers Privé (SSIAD), tous les salariés qui font partie de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), les infirmières scolaires, les salariés des établissements de la fonction publique hospitalière autonome du médico-social et des maisons départementales de l'enfance, les centres départementaux des déficients sensoriels, les salariés du handicap et de la psychiatrie.

Le décret en vigueur est discriminatoire et accentue fortement une situation inégalitaire entre les salariés.

Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20210318-2021DL073-DE  
Reçu le 23/03/2021

Acte dématérialisé

Par manque d'attractivité salariale, les établissements rencontrent aujourd'hui des problèmes de recrutement de professionnels qualifiés. Si ces mesures ne sont pas appliquées, cela renforcera une fuite des professionnels actuellement en poste vers les établissements plus attractifs.

Nous exigeons que justice soit rétablie dans le cadre de la discussion du PLFSS avec effet immédiat et rétroactif (septembre 2020).

Soutenant les salariés de ces secteurs, nous vous demandons instamment d'accéder à leur demande.

*Le Conseil municipal approuve à l'unanimité la motion.*

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

**Emmanuelle GAZEL**

La Maire de Millau  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.